



Rando-Brézins - Les Chemins de Traverse

Association loi 1901 affiliée à la Fédération française de randonnée pédestre

Etablissement sportif Jeunesse et Sports 03802ET0102

SIRET 444 383 210 000 10

Objet : Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2008

Article 1 : Création, domiciliation, durée

1/1 Il est créé le 6 septembre 2002 entre les personnes physiques et morales de la commune de Brézins et leurs sympathisants adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous la dénomination "**RAN DO BREZINS - Les Chemins de Traverse**".

1/2 Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Mairie - 2 place de la Mairie - 38590 Brezins. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale

1/3 La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour but général le développement de la randonnée pédestre pour les habitants de la commune de Brézins et leurs sympathisants tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement et les loisirs et à cet effet :

2/1 Initier les adhérents à la pratique de la promenade et de la randonnée sous toutes leurs formes.

2/2 Susciter ou soutenir toute initiative visant à repérer, aménager, embellir, baliser tout itinéraire connu ou à créer favorisant l'effort physique au contact de la nature.

2/3 Encourager la connaissance de l'environnement, du milieu naturel et humain et contribuer à sa protection.

2/4 Pérenniser l'association en favorisant la formation de l'encadrement technique et administratif.

2/5 Favoriser rencontres et échanges avec les associations voisines partageant la même démarche.

2/6 Créer tous moyens, engager toutes les actions susceptibles de réaliser ou faciliter l'obtention des objectifs ci-dessus énumérés.

2/7 L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 3 : Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

3/1 Les adhérents à jour de la cotisation annuelle de l'association.

3/2 Les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes physiques, morales ou organismes qui par une participation financière importante ont apporté leur soutien à l'association.

3/3 Les membres d'honneur, à savoir les personnes physiques, morales ou organismes qui, par leur action ont apporté à l'association un concours exceptionnel.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

4/1 Par décès.

4/2 Par la démission.

4/3 Par la radiation décidée dans les conditions définies par le règlement intérieur, pour non règlement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Cette radiation ne peut être prononcée que dans les conditions ci-dessous énoncées concernant les sanctions disciplinaires.

4/4 Les sanctions disciplinaires sont choisies parmi les mesures ci-après :

- *avertissement,*
- *blâme - suspension,*
- *radiation.*

Ces sanctions sont prononcées par le comité directeur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 5 : Cotisation annuelle

5/1 L'adhésion à l'association ne devient effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

5/2 Le montant de la cotisation annuelle destiné à l'association est proposé par le comité directeur et décidé par l'assemblée générale qui en détermine les conditions de perception.

5/3 Des dispositions particulières, définies par le règlement intérieur de l'association, sont appliquées aux adhésions familiales.

5/4 Les conditions de recouvrement des cotisations sont définies par le règlement intérieur.

Article 6 : L'année sportive se termine le 31 août.

Article 7 : Assemblée générale

7/1 L'assemblée générale est composée des adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

7/2 Tout licencié de plus de seize ans a le droit de vote et le droit de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires.

7/3 Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un membre de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Nul représentant ne peut disposer de plus de trois voix.

7/4 Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

7/5 L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

En outre elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

Les convocations doivent être envoyées au moins quatre semaines à l'avance (sauf cas d'urgence apprécié par le comité directeur) et doivent comporter l'ordre du jour.

7/6 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le fonctionnement général de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

7/7 Elle fixe le montant de la cotisation à l'association prévu à l'article 5/1.

7/8 Elle élit pour un an deux vérificateurs aux comptes chargés de présenter à l'assemblée générale suivante un rapport écrit sur leurs opérations de vérification des comptes tenus par le trésorier. Ces deux vérificateurs sont rééligibles ; ils ne peuvent en aucun cas faire partie du comité directeur.

7/9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et le rapport financier soumis à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des adhérents.

7/10 L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours et peut délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 8 : Comité Directeur

8/1 L'association est administrée par un comité directeur composé de treize administrateurs au plus, à jour de leurs cotisations. Ceux-ci sont élus à bulletin secret en assemblée générale pour un an.

8/1/1 La composition du comité directeur doit assurer l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, attribuant à chacun, dans la mesure du possible, un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés et de licenciées éligibles.

8/1/2 Fréquences de réunions : le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des membres du comité directeur.

8/1/3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

8/2 Les mineurs de 16 à 18 ans sont éligibles aux instances dirigeantes de l'association. Cependant, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, de trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

8/3 Tout administrateur qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

8/4 En cas de vacance, le comité directeur peut désigner à titre provisoire de nouveaux membres pour occuper les postes vacants. Ces membres siègeront avec voix consultative jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8/5 Il est tenu un registre numéroté, sans blanc ni rature, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire général.

8/6 Lors du renouvellement du comité directeur, les membres sortants sont rééligibles.

8/7 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Une assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du quart des membres éligibles adressée au président et au secrétaire .
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9 : Candidatures et élections

9/1 Les candidats doivent satisfaire aux conditions précisées à l'article 8/2 ci-dessus.

9/2 Les candidatures doivent parvenir au siège de l'association, par écrit, au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale.

9/3 Chaque électeur vote pour la totalité des sièges vacants. A l'issue du vote, sont déclarés élus l'ensemble des hommes et des femmes, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite des postes à pourvoir et dans le respect de l'article 8/1/1.

Article 10 : Président, bureau directeur

10/1 A la première réunion suivant l'assemblée générale, le comité directeur élu, élit en son sein, à main levée (à bulletin secret si un des membres le demande) un bureau directeur comprenant un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Cette première réunion aura lieu dans les 2 semaines qui suivent l'assemblée générale. Elle sera ouverte et gérée par le doyen ou la doyenne du comité directeur jusqu'à l'élection du nouveau président

10/2 En cas de vacance définitive du poste de président, pour quelque cause que ce soit, un autre membre du bureau, est élu par le comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'information sera transmise aux adhérents dans les plus brefs délais.

Article 11 : Ressources, contrats et conventions

11/1 Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions annuelles ;
- des subventions ou contributions diverses
- des dons et autres produits divers résultants de son activité.

11/2 Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du bureau directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 12 : Comptabilité

12/1 Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

12/2 Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par 2 vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale de la saison précédente.

12/3 Le budget annuel doit être présenté par le trésorier et adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

12/4 Les comptes annuels de l'association sont présentés à l'assemblée générale, par le trésorier, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 13 : Modification des Statuts

13/1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur.

13/2 Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres un mois avant la réunion de l'assemblée.

13/3 L'assemblée ne peut délibérer que si elle comprend au moins la moitié des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins treize jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et des voix exprimées.

13/4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire à Brézins le 7 novembre 2008.

Le président

Jean-Pierre Briand

La secrétaire générale

Danielle Favre-Nicolin